

DROIT, PERSONNE, TERRITOIRE¹

Virgil Ciomoș

Institut « George Barițiu »
Académie Roumaine, Filiale de Cluj

Abstract. The emergence of the human rights at the end of the 18th century lead not only to the forging of the modern concept of citizen, but also to the intrinsic tension between the character, declared universal, and its legitimacy, limited initially only to some occidental countries. The almost natural tendency of extending of the jurisdiction of these rights coincided with the internationalization process of the modern civilization and, thus, with the meeting and, sometimes, with its conflict with other premodern civilizations.

The author analyses the ambiguities and, especially, the theoretical and practical confusions that the modern concept of right may give raise to in such complex context, outlining the effects that the jurisdiction of the modern rights has upon the redefinition of the person and of the territory.

Key words: citizen, state of emergency, human rights, jurisdiction

« L'Europe et les droits de l'Homme » – voilà une équation dont la solution semble être donnée par sa simple formulation. L'Europe – continent des révolutions modernes, *topos* d'une nouvelle citoyenneté² ; les droits de l'Homme – son ouverture, théorique et pratique, vers ce que, autrefois, la sagesse traditionnelle (non pas traditionaliste) appelait par *homo universalis*³. Ce n'est donc pas une « équation », mais plutôt une équivalence. Pourtant, dans cette même mutualité entre les droits fondamentaux et leur territoire approprié on pouvait remarquer, dès le début, une certaine tension opérante – plus ou moins explicite et, par la suite, plus ou moins assumée dans ses conséquences politiques et juridiques – entre le lieu déterminé, limité initialement à quelques nations occidentales, berceau des

¹ Ce texte restitue l'essentiel d'une intervention préparée pour le Forum International des Droits de l'Homme, Nantes, 29 juin–3 juillet 2008.

² Le concept moderne de citoyenneté suppose le dépassement de toute autre citoyenneté (pré-moderne), toujours limitée à des groupes économiques, politiques ou sociaux particuliers.

³ Paradoxalement, l'universalité du concept moderne de citoyen relève de son « indétermination » ou, si l'on veut, de sa propre libération par rapport à toute détermination particulière.

droits de l'Homme, d'un côté, et son ouverture universelle et, par la suite, mondiale, de l'autre, compte tenu de sa vocation politique et juridique trans-nationale. Il s'agit, plus précisément et surtout inversement, d'une sorte de « chiasme » entre le droit lui-même – censé être universel parce qu'universellement légitime – et sa « territorialisation » (*i.e.* juridiction) initiale – limitée toujours à quelques États –, un véritable défi théorique comme pratique qui « pousse » les premières nations modernes à projeter cette nouvelle forme de légitimité – encore une fois : universelle et, du point de vue géographique, mondiale – au delà de leurs propres frontières étatiques, vers de nouveaux horizons, trans-nationaux. En fait, ce n'est pas la Révolution française qui s'est exporté dans toute l'Europe. Au contraire, ce sont les autres peuples et les autres pays européens qui ont senti – selon le cas – la chance ou, au contraire, le danger de ses idéaux.

Voilà une autre manière de dire que l'universalisation ou, ce qui revient au même, la mondialisation du droit moderne suppose, en retour, sa propre... déterritorialisation⁴. Ou, encore : qu'il existe une certaine dialectique (en chiasme) qui « règle » – d'une manière assez paradoxale – les rapports entre les droits universels et « leur » territoire premier : thèse – le droit émane toujours d'un territoire particulier, l'antithèse – ce même droit (censé être, dans notre cas, universel) s'avère être, finalement, « indéterminé » par rapport à son territoire initial et à ses citoyens déterminés, synthèse – le retour, en tant qu'effectivité, de ce même droit « indéterminé » (parce qu'universel) entraîne un dépassement, une transgression du territoire premier, toujours limité géographiquement. Bien évidemment, cela ne veut pas dire qu'il n'y aura plus de territoire « approprié » pour cette nouvelle effectivité juridictionnelle, mais seulement que la juridiction du droit universel suppose – par son propre mode de fonctionnement – un « territoire » second à son tour universel, un « non-lieu » investi « comme tel » – c'est-à-dire en tant qu'impropre (supposant une « double négation ») – par l'universalisation et, donc, par la mondialisation même du droit. Le retour « déterritorialisé » du droit moderne suppose ainsi une sorte de « re-territorialisation » (de cet « indéterminé » propre à son universalité) qui dépasse le pur juridique, pour rejoindre finalement le politique (y compris la politique internationale). C'est justement en ce sens que toute déclaration qui porte sur les droits de l'Homme doit être « universelle ». Le « cosmopolitisme » et la « fraternité » supposent ici comme sujet de droit un « citoyen de l'univers », c'est-à-dire un sujet « universalisé ». C'est justement en cela que consiste le propre ou, plutôt, l'impropre paradoxal de la modernité : elle exige de la part de chacun d'entre nous que le possible – fût-il l'universel – soit devenu... concret⁵.

⁴ Cette déterritorialisation n'est pas, comme on croit d'habitude, une simple « expansion territoriale ». Elle représente plutôt la projection d'un « territoire » second – celui qui est propre à l'état de droit moderne – où la libération de l'homme (devenu, enfin, citoyen « universel ») par rapport à toute détermination de sexe, religion, profession, etc. s'est déjà consommée.

⁵ Dans la philosophie moderne, le concept d'universel concret a été forgé par G. W. F. Hegel (voir surtout *La Science de la logique*, IIIe partie, *La logique subjective*). Le sujet humain – redéfini en tant que conscience de soi – ne cesse pas d'être concret et, pourtant, il jouit de l'universalité qu'il

Malheureusement, l'internationalisation des droits de l'Homme est souvent perçue – surtout dans certains pays du Tiers Monde – seulement sous sa forme superficielle et, par conséquent, inauthentique, à savoir comme une sorte d'« exportation » – *i.e.* d'« extra-territorialisation » – de quelques « droits », réduits à leur simple « statut » de marchandise⁶. On exporte – « par paquet », d'une manière plus ou moins « pacifique » – les droits de l'Homme et, avec eux – presque fatalement –, les intérêts plutôt déterminés de certaines nations se déclarant encore « plus universelles » que les autres. Ainsi, l'universalité se convertit – et, en fin de compte, se pervertit – dans l'« exceptionnalité », et l'universel, dans l'« exception », une « exception » toujours... déterminée. Car de quelle « exception » s'agit-il ici si elle se confond toujours avec un territoire déterminé – fût-il celui qui est propre au « gendarme » du monde, par exemple ? Le retour et, par conséquent, le détour par la « double négation » dialectique au territoire en tant que second, à savoir en tant qu'effet de son « passage obligatoire » par le droit, suppose – on l'a déjà vu – un renversement du sens purement foncier du territoire premier. Rappelons-nous comment le sujet pré-moderne – soumis aux pouvoirs fonciers locaux, lié à (*i.e.* prisonnier sur) la terre d'un seigneur (qui l'achète et le vend avec elle) –, s'est finalement (re-)trouvé – à un certain moment de l'histoire – trans-formé dans un citoyen libre de toute contrainte territoriale. Nous disons bien : « trans-formé » et non pas, tout simplement, « re-formé » car il n'est pas question, ici, de changer une forme avec une autre, mais plutôt d'arriver à « assumer » (*i.e.* à intérioriser) – si possible – la source même – « sans forme » ou « au delà » des formes – propre à tout changement authentique (substantiel)⁷. Ce qui fait que – extérieurement – le sujet peut se mettre en route vers un « nouveau monde », un « non-lieu » qui, en fait, gît (tout d'abord) en lui-même et (ensuite) dans sa cité. Plus précisément encore, la terre inconnue – apparemment « exotique » – n'est qu'un reflet extérieur d'un « non-lieu », d'une « terre » déterritorialisée qui s'est installée au « cœur » même de la cité. Le centre qui marque la Place de la Concorde porte désormais la trace de l'étranger. Car la concorde suppose l'intériorisation de l'autre. Ainsi l'exode (ou, selon le cas : l'exile) du territoire est – à son tour – intériorisé en tant que nature seconde. Rappelons-nous, aussi, que le centre de toute habitation – l'*agora* – n'est jamais

« incarne ». Pour le problème hégélien de l'« incarnation » de l'universel en tant que concret second, voir aussi *La Phénoménologie de l'Esprit*, le chapitre *La religion révélée*, où Hegel fait la différence entre la révélation concrète et la simple manifestation de l'universel.

⁶ Nous ne voulons pas dire que la colonisation a été une « bonne chose » mais, seulement que la mondialisation ne se réduit pas à l'impérialisme dominateur des grandes nations occidentales.

⁷ La réforme d'une société traditionnelle ne se réduit pas à la simple imitation de nouvelles formes – fussent-elles « modernes » – tant que ces formes ne soient pas elles-mêmes intériorisées (dans leur propre possibilité) d'une manière créative. Ce qui suppose la survenue d'un moment historique d'exception – celui du passage entre une forme et une autre forme (déterminées), point de conversion a-morphe (*i.e.* sans forme) et, d'une certaine façon, « a(n)-historique ».

habité⁸. Il est – pour ainsi dire – comme un chemin qui s’est retourné en lui-même, un « rond-point » *sui generis*. On ne « reste » pas dans la rue que si on bouge, si on change de territoire : « Circulez ! Circulez ! », « Déterritorialisez-vous ! ». C’est en cela que l’*agora* représente un véritable espace public : elle fait circuler les idées et leurs représentants. Ce qui était inhabité ou inhabitable à l’extérieur de la cité est maintenant intériorisé – d’une manière seconde – en tant que son propre centre.

Ainsi, le citoyen moderne héberge en lui-même – *i.e.* il intériorise – en principe tout autre citoyen du monde – un « tout autre » devenu son semblable – et c’est seulement ainsi qu’il s’universalise. Par conséquent, il y aura toujours une tension opérante entre le territoire d’origine – le lieu premier – des droits de l’Homme, et sa propre juridiction, qui tendra toujours à son propre dépassement, vers l’autre de soi-même⁹. Ce qui re-tourne vraiment comme territoire second est re-investi par un pouvoir politique – fût-il un pouvoir constitutionnel – grâce justement au passage par l’universalité du droit. En ce sens, il doit « passer » lui-même par le refoulement – la « double négation » ou, si l’on veut : la dénégation – de ce qui dé-passe toute détermination territoriale – fût-elle nationale. Le problème des droits de l’Homme relève, de la sorte, d’un vrai problème politique, plus précisément, d’une politique internationale justement parce que la nation en cause est elle-même en train de s’« universaliser ». Ce n’est jamais la majorité propre à un territoire quelconque – fût-il national ou régional – qui est revendiquée dans la *Déclaration des Droits de l’Homme*, mais une universalité raisonnée, déterritorialisée et, par conséquent, internationale. Tout « sujet » de droit international – fût-il un État « tout puissant », par exemple – qui évoque et invoque l’application des droits de l’Homme dans une région tierce du monde (pour ne pas dire, plus directement, dans le Tiers Monde) ne peut jamais évoquer ou invoquer sa position territoriale géopolitiquement « première » comme étant « exceptée » de la juridiction internationale de ces mêmes droits¹⁰. On ne peut pas « pratiquer » deux mesures juridiquement différentes : une, pour l’intérieur (« on est le berceau même des droits de l’Homme »), l’autre, pour l’extérieur (« on a des intérêts stratégiques particuliers »). L’universalité des droits de l’Homme et son mouvement ne doit pas re-tourner en tant que juridiction territoriale première – ou, mieux encore : « primaire », fût-elle d’exception ou, encore pire, « exceptionnelle » – car l’universel, lui, ne se réduit jamais à une détermination quelconque, fût-elle « exceptionnelle ». L’universel n’est pas un singulier « exceptionnel ». Il est plutôt son contraire. C’est justement en cela qu’il est véritablement une exception.

⁸ Pour plus de détails sur le sens topologique (a-dimensionnel et, pourtant) « concret » de l’*agora*, voir aussi V. Ciomoș, *Être(s) de passage*, Bucarest, Zeta Books, 2008, chapitre 4.1.

⁹ Il ne s’agit pas ici d’une « reconstruction » de l’autre à partir de ma « sphère primordiale », comme dans la *Ve Méditation cartésienne* de Husserl. Le soi de l’intersubjectivité ne m’appartient plus. Il relève tout simplement de son intervalle (a-subjectif ou, si l’on veut, anonyme), redéfini, lui aussi, en tant qu’espace (second) libre d’un jeu, fût-il politique.

¹⁰ Les droits de l’Homme supposent, par conséquent, le droit international et, surtout, une instance internationale qui les impose. C’est ainsi que l’universel concret – qui est le citoyen moderne – s’universalise (*i.e.* se mondialise) grâce au droit international de la personne.

Nous avons vu les tous derniers temps comment la déterritorialisation authentique du droit – par universalisation et, donc, par l’inclusion de l’autre – a été convertie dans et pervertie par la simple « exportation » – *i.e.* expulsion – de l’autre, « redéfini » comme « corps étranger ». *The Aliens* – c’est ainsi que les suspects d’actions terroristes ont été appelés dans le célèbre *Patriotic Act* décrété par le Président des Etats-Unis, deux jours après les attentats du 11 septembre 2001. Le *military order* ainsi instauré – qui résonnait juridiquement (et pas par hasard) avec l’état... d’exception – allait déclencher un véritable changement dans la manière même – toujours « exceptionnelle » – dont certains États (eux aussi) « exceptionnels » – se rapportent aux droits de l’Homme. Un tournant ou, mieux encore, un détournement – juridique et politique (du point de vue des institutions internationales) – dont les effets restent, pour le moment, imprévisibles¹¹. Car les *detainees* arrêtés par les États-Unis ont été « déterritorialisés » d’une manière première (ou, encore mieux : primitive) – et non pas seconde (c’est-à-dire par la médiation de la loi) : ils ont été « exportés » (au sens physique du terme) au-delà de leur propre territoire, dans une sorte de *terra incognita*, comme les « exceptions » appropriées (*i.e.* expulsées) de ce même état... d’exception. Des « exceptés » de la loi y compris... *Vice versa*, les mêmes États-Unis ont demandé et demandent encore à d’autres États – dits « alliés » – que leurs soldats – dits « internationaux » (qui, aux yeux des Européens de l’Est, ressemblent beaucoup aux anciens soldats soviétiques) – soient exceptés à leur tour de leur juridiction¹². Quoique habitants *de facto* d’un territoire national, ces soldats – souvent des mercenaires déjà « déterritorialisés » – restent juridiquement indéterminés du point de vue des pays concernés. Comme les *detainees*, d’ailleurs, qui « vivent » (pour ainsi dire) « en miroir » – mais inversement –, sans aucun droit personnel, tout « nus » devant une « loi » si « universelle » – déterritorialisée au sens premier du terme – qu’elle reste quelque part « suspendue » dans le vide de sa propre indétermination – *i.e.* de son ineffectivité –, comme s’ils échapperaient par principe à toute juridiction déterminée. La déterritorialisation première (primitive) revient, ainsi, à une « désertification ».

C’est, en plus (et toujours « en miroir »), la même indétermination « universelle » pour laquelle les terroristes provoquent, par leurs bombes, de véritables tremblements de terre dans certains pays occidentaux (avec une fascination « spéciale » pour les lieux publiques), en essayant de faire table rase

¹¹ Sur la menace que l’état d’exception représente pour les libertés de la personne, voir surtout G. Agamben, *État d’exception*, « Homo sacer », Paris, Seuil, 2003, p. 10–17.

¹² Voir aussi V. Ciomoș, *Être(s) de passage*, Bucarest, Zeta Books, 2008, chapitre 2.3. En fait, l’état d’exception peut désigner, premièrement, deux choses différentes : un état effectivement « sans principe » déterminé, libre de toute légitimité constitutionnelle et, pourtant, source de toute constitution, respectivement, un état apparemment « sans principe » déterminé, qui couvre en fait des intérêts politiques tout à fait déterminés. Deuxièmement (et à son tour), le premier état d’exception peut être, lui aussi, réduit aux « principes » primitifs de la survie des individus (a-politiques), des sujets grégaires pour une bio-politique *sui generis*.

(*i.e.* désert) de tous les sujets de droits de leur territoire, comme d'eux-mêmes, d'ailleurs. Car le suicide est, lui aussi, une sorte de « déterritorialisation » primitive. Risquons, donc, ici une fausse étymologie, peut être : la terreur fait finalement trembler la... terre – voir l'étymon latin *terrere* – et c'est justement cela que les terroristes veulent : déterritorialiser – *i.e.* « enterrer » – la terre même (avec ses sujets de droit) d'une manière « première » et, donc (on l'a déjà dit), primitive. Nous avons connu, nous aussi, la terreur en tant que « dictature du prolétariat » – classe exceptionnelle (ironie du sort : le mot moderne « classe » trouve son origine dans le vieux grec *klesis* – « vocation », « appel » et, par extension, dans *ek-klesia* – « église ») – comme nous avons bien connu, aussi, la déterritorialisation en tant que goulag – « non-lieu » excepté de toute juridiction – destiné à enterrer de millions de sujets, privés de leurs droits fondamentaux. Le refoulement de l'interdit juridique et politique – re-définit comme dialogue inter-subjectif – retourne toujours (d'une façon primitive) comme interdiction territoriale. Pour les Roumains, l'ouverture du territoire seconde (des frontières) de l'Europe occidentale est devenue possible seulement après avoir assumé (à l'intérieur) l'acquis communautaire. Quant à la manière effective de le faire, l'état d'exception a malheureusement continué (d'une manière plus ou moins implicite) si on pense, par exemple, au simple fait que, loin d'être un thème de débat pour les parlementaires, ce même acquis – longuement débattu dans tous les pays occidentaux – a été trop souvent réduit au simple statut d'« objet » pour les ordonnances d'urgences du Gouvernement. Or, comme on le sait, ce transfert du pouvoir législatif dans le camp de l'exécutif définit justement l'état d'exception. Cela ne fait que prolonger – « pour la bonne cause » – un état pratiquement de non-droit qui risque de devenir perpétuel. D'où une certaine connivence, presque naturelle, dans la politique internationale entre les pays ex-communistes d'Europe de l'Est (le *Lager* communiste a été, à la fois, une « exception » et « exceptionnel ») et... les États-Unis. Dans les deux cas, il s'agit d'une « acculturation » politique – effet d'une « déterritorialisation » inauthentique – la première : pré-moderne, la deuxième, post-moderne¹³.

Quel serait, par conséquent (et dans ce contexte), le sens approprié qu'on devrait penser dans le concept juridique et politique de « monde international » ? Est-il le simple effet – « pragmatique » diront les anglo-saxons – d'un commerce – *i.e.* d'un compromis - entre les nations et leurs intérêts ? Doit-on limiter les droits de l'Homme au simple statut d'une *common law* – redéfinie en tant que « moyenne » juridique – que les États – fussent-ils pré-modernes ou post-modernes – devront accepter et, ensuite, imposer comme « minimum » à assurer pour la survie des hommes ? Mais peut-on, en général, réduire notre vie à la simple survie ? Réside-t-elle, par conséquent, l'universalité des droits de l'Homme dans ce

¹³ Nous insistons sur la différence entre ces deux formes d'acculturation politique. Les politologues occidentaux les ont souvent confondues, en invoquant une herméneutique post-moderne – celle de la « simultanéité » des valeurs – totalement inadaptée aux réalités pré-modernes.

qui est le « minimum » d'un communautarisme *sui generis* ? Comment définir l'Homme lui-même (en fait : la *personne* humaine) en tant que sujet de droit international ? Car si, par exemple (et entre beaucoup d'autres), on réduisait son statut juridique au simple droit du réfugié – un déterritorialisé par « explosion » –, du détenu – un déterritorialisé par « implosion » – de celui qui vient de naître – qui n'a pas encore de territoire –, de celui qui vient de mourir – qui n'a plus de territoire – etc., etc., il serait toujours réduit à un droit... « naturel » – celui de mener une vie toute « nue » et, donc, primitive – sans aucun statut politique¹⁴. Or, depuis quelques millénaires, l'Homme se définit non pas par la nature, mais par la culture, c'est-à-dire par une nature seconde. Plus encore, la nature existe pour l'Homme justement parce qu'il n'est plus un être naturel. Il serait, donc, assez curieux d'envisager notre avenir en tant qu'Hommes à partir d'une régression aux commencements... pré-humains de son humanité. Même si on acceptait ce « statut » juridique et politique minimal – pour ne pas dire « animal » –, le retour au territoire premier – fût-il étranger – par ce « droit » primitif n'aurait rien à voir avec la déterritorialisation moderne et, par la suite, avec sa reterritorialisation politique, assumée par le citoyen moderne puisqu'il ne ferait que restaurer l'ancien territoire, premier (primitif) : les réfugiés pré-modernes – pour reprendre un seul exemple – se reconstituent généralement dans de simples enclaves « extra-territoriales », en marge des grandes villes post-modernes, où ils continuent de mener leur vie... pré-moderne. Ce qui – d'une certaine façon – s'est passé, aussi, avec les paysans roumains, déterritorialisés d'une manière première (primitive) par le régime communiste afin de devenir – si possible dans une seule génération – des ouvriers citadins : ils ont continué de cultiver leurs légumes sur les pelouses des HLM.

En guise de conclusion : pour préparer un monde international où les droits de l'Homme auront un vrai rôle à jouer il faudrait penser, tout d'abord, au statut juridique international de la personne humaine. Ce qui est en train de se faire dans la Communauté Européenne, grâce à sa Cour Européenne des Droits de l'Homme. C'est le seul cas, à notre connaissance, où les droits fondamentaux ont une effectivité juridique et juridictionnelle trans-nationale. Quant aux Roumains, les nouveaux membres de cette Communauté... non-communautariste, les résultats ont été immédiats : de centaines de demandes individuelles lui ont été tout de suite adressées... Ils peuvent ainsi bénéficier d'une assistance juridique inter-nationale pour régler leurs affaires intra-nationales. Voilà, donc, une modalité effective de déterritorialiser un problème national pour lui trouver – d'une manière seconde – une solution... inter-nationale, c'est-à-dire par le « détour » et – surtout – le retour de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. C'est seulement un des principaux

¹⁴ Il y aura toujours une tentation de basculer l'état d'exception dans une bio-politique *sui generis*. Car l'indétermination de l'espace politique (libre) peut désigner, à la fois, le manque total de l'état de droit – c'est qui correspondrait à une vie « nue », sans aucun statut politique – ou, au contraire, le « dépassement » (et la « conservation ») de tout droit constitué par le jeu (libre) des lois, définit en tant que création et récréation législative permanente.

effets pratiques de cette déterritorialisation par l'universalité – fût-elle européenne – des droits fondamentaux. Il ne s'agit pas ici d'une « immixtion » internationale dans les affaires internes d'un pays, tant que ce même pays a assumé un parcours d'« universalisation » pour ses propres citoyens. Mais tout cela n'est pas possible sans transformer la personne humaine dans un sujet de droit international. En fin de compte, l'intra-national relève toujours – quoique à une échelle plus petite – de quelque chose d'« inter » : il fonctionne toujours entre les citoyens ou entre les citoyens et leurs institutions (à leur tour de simples « intermédiaires » entre les citoyens ou entre les groupes de citoyens qui se revendiquent avoir assumé cette voie d'universalisation, par le biais des droits de l'Homme). Car aucun groupe et aucune minorité n'a le droit de réduire le retour des droits de l'Homme en tant que reterritorialisation seconde à la simple autonomie ou, pire, à la simple sécession territoriale première ou, encore une fois, primitive – *i.e.* violente.

En fait, au milieu de toute minorité il y aura toujours une autre minorité. Inversement, toute minorité est, finalement, une petite « majorité ». Par analogie, on ne peut pas accorder un territoire second aux cultures juridiques ou politiques – généralement des cultures pre-modernes – dont l'essentiel de leurs valeurs – généralement traditionalistes – va contre le processus d'universalisation¹⁵. On ne peut pas non plus créer des îlots pré-modernes – ou, encore pire : anti-modernes – au milieu même des nos sociétés « au nom des droits de l'Homme » ou de la « diversité culturelle ». Il faudra que toutes ces cultures – diverses comme elles sont – fassent, tout d'abord, la preuve de leur vocation universelle. Autrement dit, elles devront démontrer – entre beaucoup d'autres – que les droits de l'Homme sont respectés à l'intérieur d'elles-mêmes. Sinon, on assistera non seulement à une perversion théorique et pratique des droits fondamentaux, mais – ce qui est pire – au renforcement des cultures pre- ou anti-modernes avec les moyens (avancés !) propres aux cultures... modernes ou post-modernes. Les « enfants » ne doivent pas « jouer au feu ». Si les droits de l'Homme restent et resteront toujours un idéal juridique et politique devant nous tous – modernes convaincus –, il n'empêche que tout acteur – fût-il national ou international – cheminant vers lui devra universaliser ses propres intérêts et, par conséquent, ses propres citoyens. La voie peut être différente, l'idéal, non¹⁶. Ce n'est pas la différence exclusive qui mène vers l'universel ; c'est, au contraire, l'universel qui se donne d'une manière toujours différente. On n'a pas accès à l'universel sans être créatif. La tolérance n'est sincère que pour celui qui cherche l'universel. C'est une autre manière de dire –

¹⁵ Nous voilà devant un des effets pervers de l'attitude post-moderne – « politiquement correcte » – qui ignore la différence entre la pré- et la post-modernité. Les droits collectifs peuvent souvent encourager une attitude anti-moderne, qui retourne justement contre le pouvoir politique qui les a promulgués.

¹⁶ Nous utilisons le terme d'« idéal » au sens déjà défini par Em. Kant, dans sa *Critique de la raison pure*, plus précisément, dans le chapitre *L'Architectonique transcendantale*. L'idée (transcendantale) – fût-elle celle des droits de l'Homme – est unique, ses schématisations, multiples.

quoique trop rapidement – que sans un « inter » qui agit effectivement au niveau national – fût-il un espace public ou une société civile – il n’y a pas de vrai international, au sens des droits de l’Homme. Il faudrait, donc, que l’intra-national fonctionne déjà comme un « inter » pour qu’un droit inter-national de la personne puisse dépasser le simple statut de commerce juridique (minimal) entre les nations. Le monde international s’est constitué et se constitue encore grâce à cette ouverture universelle de quelques nations occidentales. Des nations qui prétendent à leurs citoyens d’être « universels ». Si le peuple (le *demos* qui soutient la démocratie) est formé seulement de ce type de citoyens voués à l’universalisation, alors – dans le cas de la Roumanie au moins – il représente, pour le moment, une... minorité. Mais c’est justement cette minorité qui pense vraiment à l’Europe et aux droits de l’Homme.